



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2019-23/SG/DRECV du 04 janvier 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de la population
au niveau des forages F7bis, F8 et FRG2 situés à La Rivière des Galets sur la commune du Port

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'exploitation des eaux souterraines des forages F7bis, F8 et FRG2 situés à La Rivière des Galets, présentée le 7 décembre 2018 par la commune du Port, considérée complète le 14 décembre 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00231 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en l'équipement des forages existants F7bis, F8 et FRG2 pour une capacité de prélèvement d'eau de 1 752 000 m³ par an, dans l'objectif de suppléer l'arrêt de l'exploitation du puits EDF jugé trop vulnérable pour répondre aux besoins en eau potable de la commune du Port ;

- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- la mise en place d'un groupe électro-pompe immergé de 90 m³ par heure pour le forage F7bis ;
- la mise en place d'un groupe électro-pompe immergé de 60 m³ par heure pour le forage F8 ;
- la mise en place d'un groupe électro-pompe immergé de 80 m³ par heure pour le forage FRG2 ;
- la mise en place de canalisations d'exhaure ;
- le réaménagement de la tête de forage ;
- la construction d'un local technique pour chacun des forages abritant la chambre des vannes, l'armoire de commande et le coffret électrique ;
- la mise en place de canalisations pour le raccordement de chacun des forages à la canalisation d'adduction existante ;
- la mise en place d'un local abritant un groupe électrogène pour chacun des forages ;
- la mise en place d'un portail et d'une clôture délimitant le périmètre de protection immédiat chacun des forages ;

- le projet relève des catégories 17°b et 27°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est compris entre 200 000 m³ et 10 000 000 m³* » et « *les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 m* » ;

CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit en espace de continuité écologique identifié au SAR ;
- le projet est situé en zone naturelle à vocation d'espaces de loisirs classée N1 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Port approuvé le 29 juillet 2004, qui autorise les équipements d'infrastructures et ouvrages techniques liés à l'eau potable ;
- la zone d'implantation du projet est concernée par des mesures d'interdiction dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) multirisque du Port approuvé le 26 mars 2012, mais ces dispositions n'interdisent pas la réalisation du projet ;
- le projet est implanté à proximité du forage FRG1bis dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral de 2017 au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que

- le site d'implantation du projet se situe sur les berges de la rivière des Galets qui constitue un corridor écologique avéré pour les espèces piscicoles comme pour l'avifaune marine endémique ;
- le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau de surface susceptible d'impacter les espèces naturelles à enjeux présentes dans le cours d'eau de la rivière des Galets ;
- le projet ne prévoit pas non plus d'éclairage nocturne susceptible d'occasionner des risques d'échouage de l'avifaune protégée ;

CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit dans le périmètre de protection rapprochée du forage FRG1bis actuellement exploité à hauteur de 90 m³ par heure ;
- le projet est réalisé dans l'objectif de réaliser un champ captant d'une capacité de prélèvement d'eau de 240 m³ par heure qui permettra de se substituer à l'exploitation du puits EDF très vulnérable aux risques de pollution des eaux prélevées ;
- les impacts liés au prélèvement, à la gestion et aux rejets des eaux de toute nature sont traités dans le dossier d'autorisation environnementale unique relative aux « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (IOTA) soumis à la réglementation sur l'eau à établir au titre du code de l'environnement et de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 3 janvier 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'exploitation des eaux souterraines des forages F7bis, F8 et FRG2 à La Rivière des Galets, présentée le 7 décembre 2018 par la commune du Port, considérée complète le 14 décembre 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation environnementale unique IOTA (qui portera les engagements du pétitionnaire sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) et la procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique (pour laquelle un hydrogéologue agréé a été désigné pour définir la vulnérabilité de la ressource en eau au regard de l'usage pour la consommation humaine).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune du Port et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)